

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0026/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO Sarl avec la Commune de Tenkodogo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TNK/04/03/01/00/2021/00013 pour les travaux de construction du magasin au profit des CEB de Tenkodogo n°01 et 3 (lot 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 février 2022 de la COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO Sarl avec la Commune de Tenkodogo ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saidou ZONGO, représentant la COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa NARE, B. Gabin B. P. SOUBEIGA, Jérôme DIAPA et Zakaria ZANNE, représentant la Commune de Tenkodogo ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO Sarl avec la Commune de Tenkodogo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TNK/04/03/01/00/2021/00013 pour les travaux de construction du magasin au profit des CEB de Tenkodogo n°01 et 3 (lot 04) ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO Sarl avec la Commune de Tenkodogo a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché cité ci-dessus ; que les travaux ont démarré le 26/08/2021 et ont connu une avancée ; que le 8/01/2022, il a reçu une notification d'imperfections datant du 26/11/2021 ; que cette notification est irrégulière et remet en cause ses intérêts ; qu'aucune observation de la mission de suivi contrôle n'a fait état de destruction de partie de travaux déjà effectués ; qu'il y a une interférence du technicien en BTP de la direction provinciale de l'éducation primaire dans les attributions de la mission de suivi contrôle car c'est sa volonté de détruire l'ensemble des travaux exécutés après la longrine ; que les conclusions du suivi contrôle confirme que les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art pour un taux de 65% soit 8 966 929 FCFA ;

que dans le cas où la décision de démolition est maintenue, il exige l'établissement d'un état contradictoire et le paiement de la facture correspondante ; qu'en plus, il exige le paiement de 35% du marché (4 828 346), 35% pour la perte du chiffre d'affaires (4 828 346) et 35% des dommages et intérêts (4 828 346) soit un montant total de 23 451 967 FCFA HTVA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant le requérant sollicite une conciliation dans le sens d'obtenir de la Commune de Tenkodogo la satisfaction des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a noté que des imperfections ont été constatées sur le bâtiment ; que les techniciens de la mairie ont demandé la démolition de la partie à problème ; qu'il y a eu une rencontre le 24 novembre 2021 entre le maire et tous les acteurs de ce marché ; que des recommandations ont été faites lors de cette rencontre ; que l'entreprise devrait les accepter et continuer le travail en corrigeant les imperfections ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de la COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO Sarl avec la Commune de Tenkodogo est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre la COMPAGNY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO Sarl et la Commune de Tenkodogo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-TNK/04/03/01/00/2021/00013 pour les travaux de construction du magasin au profit des CEB de Tenkodogo n°01 et 3 (lot 04) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 28 mars 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**